

DÉPARTEMENT D'INDRE & LOIRE

EXTRAIT DE REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION

Séance du 20 février 2024

N/Réf : BdK/LB 20/02/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt février, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion, légalement convoqué le 10 janvier 2024, s'est réuni en séance ordinaire dans les locaux de son siège au 25 rue du Rempart à Tours, sous la présidence de Monsieur Michel GILLOT.

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs, Michel GILLOT, Christian GATARD, Sylvia GAURIER, Alain ANCEAU, Benoit BARANGER, Alain BENARD, Thierry CHAILLOUX, Claude COURGEAU, Michèle GASNIER, Patrick LEFRANCOIS, Alain MEDINA, Patrick MICHAUD (arrivé à 10h20), Françoise MORIN, Gérard PERRIER, Bertrand RITOURET (arrivé à 10h15) Oulématou BA-TALL (Suppléante de Alice WANNERROY), Anne PINSON (Suppléante de Gérard HENAULT).

Étaient absents et excusés :

Mesdames et Messieurs, Isabelle SENECHAL (ayant donné pouvoir à Benoit BARANGER), Michel GUIGNAudeau (ayant donné pouvoir à Michel GILLOT) Pascal BRUN (ayant donné pouvoir à Oulématou BA-TALL), Jean-Marie CARLES, Annie LAURENCIN, Olivier LEBRETON (ayant donné pouvoir à Sylvia GAURIER), Bruno MEREAU, Vincent MORETTE, Jean-Paul ROBERT (ayant donné pouvoir à Christian GATARD),

Assistaient également à la séance :

Madame Béatrice WACONGNE, Payeuse Départementale d'Indre-et-Loire.
Monsieur Benoit de KILMAINE, Directeur Général du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire,
Monsieur Laurent BEUZIT, Directeur du pôle Administration Générale, Finances du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire.

D-2024-013 – MISSION FACULTATIVE – MEDECINE PREVENTIVE – SUSPENSION D'ADHESION ET DE FACTURATION DES COTISATIONS « MEDECINE DE PREVENTION – ACTIONS EN MILIEU DU TRAVAIL » - MODIFICATIONS DES CONVENTIONS EN COURS D'EXECUTION ET A VENIR

La situation des services de médecine du travail, qu'ils relèvent du secteur privé ou public, s'est très fortement dégradée au niveau national depuis quelques années. Dans ce secteur, en tension extrême, le recrutement de médecins du travail est devenu un véritable enjeu stratégique.

Malgré tous les efforts déployés par notre établissement pour maintenir un service de qualité, le service de médecine préventive du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire n'a malheureusement pas été épargné par les effets de cette crise sans précédent.

En raison de l'infructuosité de la démarche active de recrutement menée par notre établissement, des mesures avaient été mises en place courant 2023 afin de permettre à tous les adhérents d'accéder aux prestations proposées par le service (diminution du nombre de créneaux de visites affectés à chaque adhérent, allongement des délais de réalisation des visites et application stricte des modalités de fonctionnement fixées dans la charte du service).

A cette grande difficulté de recruter, s'est ajouté, en septembre 2023, le départ de l'un de nos médecins du travail.

En l'absence de possibilité de report des missions sur un autre médecin, depuis octobre 2023, le service de médecine préventive n'exerce plus les missions de médecine préventive (visites médicales et actions en milieu du travail) pour les collectivités et établissements publics relevant du portefeuille de ce médecin.

111 collectivités et établissements publics sont concernés.

REÇU EN PREFECTURE

le 29/02/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-037-283700128-20240220-D_2024_13-D

Face à cette situation inédite, notre établissement n'a pas souhaité appliquer les dispositions de l'article 8 alinéa 2 de la convention d'adhésion au service qui donne la possibilité au Centre de Gestion d'Indre-et-Loire de procéder à la résiliation des adhésions des collectivités et établissements publics en cas d'impossibilité de remplacer un médecin du travail dans les suites d'une interruption prolongée de service.

Cependant, ce choix impacte financièrement les adhérents puisqu'ils sont tenus de s'acquitter de la cotisation annuelle « Médecine de prévention – actions en milieu du travail » même si les actions ne sont plus réalisées, aucune disposition contractuelle ne permettant au Centre de Gestion d'en suspendre la facturation en cas d'inexécution des missions.

Dans ces conditions, dans l'intérêt des adhérents, il est proposé d'introduire, dans les conventions d'adhésion en cours et à venir, une disposition donnant la possibilité pour le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire de suspendre, sans limitation de durée, l'adhésion au service d'une collectivité ou d'un établissement public, en cas d'interruption de la mise à disposition d'un médecin du travail. Cette suspension d'adhésion serait assortie, pendant sa durée, d'une suspension du recouvrement de la cotisation « Médecine de prévention – actions en milieu de travail ».

Pour permettre la mise en œuvre de cette mesure, il y a lieu de modifier, par avenant, les conventions d'adhésion en cours d'exécution en y introduisant une disposition sur la suspension d'adhésion et d'intégrer cette dernière dans les futures conventions conclues avec notre établissement.

Le Conseil d'Administration,

Considérant la situation générale très dégradée des services de médecine du travail, relevant du secteur privé ou public,

Considérant l'infirmité des démarches actives de recrutement menées par le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire pour renforcer l'équipe médicale,

Considérant l'intérêt pour les adhérents de permettre au Centre de Gestion d'Indre-et-Loire de disposer de la possibilité de suspendre l'adhésion au service de médecine préventive d'une collectivité ou d'un établissement public en cas d'interruption de la mise à disposition d'un médecin du travail,

Considérant la nécessité d'assortir cette disposition d'une suspension du recouvrement de la cotisation « Médecine de prévention – actions en milieu du travail »,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **De valider** le principe de la suspension d'adhésion au service de médecine préventive, sans limitation de durée, assortie d'une suspension du recouvrement de la cotisation « Médecine de prévention – actions en milieu du travail » en cas d'interruption de la mise à disposition d'un médecin du travail,
- **D'approuver** les termes de l'avenant à la convention d'adhésion au service de médecine préventive, présenté en annexe 1,
- **D'approuver** les termes de la convention d'adhésion au service de médecine préventive qui sera proposée aux futurs adhérents, présentée en annexe 2,
- **D'autoriser** Monsieur le Président à signer les avenants aux conventions d'adhésion en cours d'exécution et les futures conventions d'adhésion.

Fait et délibéré, le 20 février 2024
Pour expédition conforme,
Le Président du Centre de Gestion
d'Indre-et-Loire,

Michel GILLOT

Acte transmis à la Préfecture le : 29/02/2024
Acte reçu en Préfecture le : 29/02/2024
Acte publié électroniquement le : 29/02/2024
Acte Exécutoire



A – 2024- 13 ANNEXE 1 – MISSION FACULTATIVE – MEDECINE PREVENTIVE – SUSPENSION D'ADHESION ET DE FACTURATION DES COTISATIONS « MEDECINE DE PREVENTION – ACTIONS EN MILIEU DU TRAVAIL » - MODIFICATIONS DES CONVENTIONS EN COURS D'EXECUTION ET A VENIR

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'ADHESION
AU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE
DU CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
D'INDRE-ET-LOIRE**

Entre les soussignés :

Le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire (CDG 37), dont le siège est situé 25 rue du rempart, CS 14135, 37041 TOURS CEDEX 1, représenté par son Président, Monsieur Michel GILLOT, en application de l'article 28 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985,

d'une part,

Et «Particule_étab» «Nom_de_l'établissement», ci-dessous appelée la collectivité, représentée par «Particule_autorité_territoriale» «Fonction», «Prénom» «Nom_de_l'autorité», habilité(e) à signer la présente convention en vertu de l'autorisation donnée par délibération,

d'autre part,

Préambule :

La collectivité adhère au service de médecine préventive du CDG 37.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier, à compter du 1^{er} mars 2024, la convention d'adhésion au service de médecine préventive du CDG 37 conclue avec la collectivité afin d'y intégrer un dispositif de suspension d'adhésion et de facturation de la cotisation annuelle « Médecine de prévention – actions en milieu du travail ».

Article 2 : Modification du titre et du contenu de l'article 8

L'article 8 : Conditions de résiliation devient l'article 8 : Suspension d'adhésion et de facturation de la cotisation annuelle.

Cet article est rédigé comme suit :

« Article 8 : Suspension d'adhésion et de facturation de la cotisation annuelle

En cas d'interruption de la mise à disposition d'un médecin du travail, le CDG 37 pourra suspendre par courrier simple, sans limitation de durée, l'adhésion de la collectivité au service de médecine préventive.

La suspension d'adhésion prendra effet à compter de la date indiquée dans le courrier du CDG 37 et n'aura pas pour effet de proroger la durée initiale de la convention. La date de fin de suspension d'adhésion sera communiquée par le CDG 37 à la collectivité par courrier simple.

Pendant la durée de la suspension d'adhésion, le CDG 37 n'assurera pas les missions de médecine préventive pour la collectivité. En contrepartie, durant cette période, la cotisation annuelle « Médecine de prévention – actions en milieu du travail » ne sera pas recouvrée par le CDG 37.

La cotisation annuelle due par la collectivité sera alors calculée au prorata temporis de la période d'adhésion effective. »

Article 3 : Modification de la numérotation des articles suivants

L'article 8 : Conditions de résiliation devient l'article 9 : Conditions de résiliation.

L'article 9 : Contentieux devient l'article 10 : Contentieux.

Article 4 :

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Article 5 :

Les parties conviennent de faire prévaloir le présent avenant en cas de contradiction entre celui-ci et la convention initiale.

Fait en deux exemplaires à Tours, le



Pour le Centre de Gestion

Pour la Collectivité

Le Président,

Michel GILLOT

ANNEXE 2-2024-13- MISSION FACULTATIVE – MEDECINE PREVENTIVE – SUSPENSION D'ADHESION ET DE FACTURATION DES COTISATIONS « MEDECINE DE PREVENTION – ACTIONS EN MILIEU DU TRAVAIL » - MODIFICATIONS DES CONVENTIONS EN COURS D'EXECUTION ET A VENIR

**CONVENTION D'ADHESION
AU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE
DU CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
D'INDRE-ET-LOIRE**

Entre les soussignés :

Le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire (CDG 37), dont le siège est situé 25 rue du rempart, CS 14135, 37041 TOURS CEDEX 1, représenté par son Président, Monsieur Michel GILLOT, en application de l'article 28 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985,

d'une part,

Et «Particule_étab» «Nom_de_l'établissement», ci-dessous appelée la collectivité, représentée par «Particule_autorité_territoriale» «Fonction», «Prénom» «Nom_de_l'autorité», habilité(e) à signer la présente convention en vertu de l'autorisation donnée par délibération,

d'autre part,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Préambule :

La collectivité adhère au service de médecine préventive du CDG 37 dans les conditions fixées par la présente convention et la charte de d'organisation et de fonctionnement du service consultable sur le site internet du CDG 37.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du service de médecine préventive mis à disposition par le CDG 37 pour la collectivité et les obligations auxquelles chacune des parties s'engage.

La collectivité s'engage à respecter les dispositions de la présente convention ainsi que celles de la charte d'organisation et de fonctionnement du service consultable sur le site internet du CDG 37.

Article 2 : Champ d'intervention du service de médecine préventive

Le service de médecine préventive assure la surveillance médicale du personnel de la collectivité estimé environ à «Nombre_d'agents_».

La collectivité s'engage à transmettre une mise à jour de ces effectifs au moins une fois par an au service de médecine préventive du CDG 37.

Article 3 : Nature des missions de médecine préventive

Le service de médecine préventive du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire s'engage à assurer les prestations suivantes :

Surveillance médicale des agents :

- Examen médical au moment du recrutement (adaptation du poste à l'agent),
- Examens médicaux périodiques selon la fréquence définie par la réglementation en vigueur,
- Examens médicaux pour les agents nécessitant une surveillance médicale particulière :
 - Personnes en situation de handicap,
 - Femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes,
 - Agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée,
 - Agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux,
 - Des agents souffrant de pathologies particulières.
- Visite de reprise après arrêt, maladie prolongée, maladie professionnelle, visite de pré-reprise à l'initiative de l'agent ou de son médecin...,
- Visite à la demande de l'agent, de la collectivité, du médecin traitant, ...

Actions sur le milieu du travail – correspondant au tiers du temps du médecin dans la collectivité :

- Visites des locaux où travaillent les agents, dans l'optique d'une connaissance et d'une amélioration des conditions de vie et de travail dans les services et d'une meilleure prévention des accidents du travail,
- Surveillance de l'hygiène générale dans les locaux de la collectivité et dans les restaurants,
- Conseils pour l'évaluation des risques
- Conseils pour l'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine,
- Conseils pour la protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents ou maladies imputables au service,
- Conseils pour l'éducation sanitaire,
- Conseils sur les projets de construction ou d'aménagements importants des bâtiments de la collectivité et de modifications apportées aux équipements ainsi que ceux liés aux nouvelles technologies,
- Propositions sur l'accessibilité des locaux aux agents handicapés,
- Participation aux réunions de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, du comité social territorial et à des réunions internes (pour reclassement, situations difficiles...),
- Élaboration des fiches de risques professionnels, annexées au document unique d'évaluation des risques professionnels,
- Rédaction d'un rapport annuel d'activité transmis à l'autorité territoriale,
- Collaboration avec les agents chargés de la mise en œuvre ou de l'inspection des règles d'hygiène et de sécurité.

Article 4 : Organisation des vacances de médecine et des convocations aux visites médicales

La collectivité désigne au sein de ses services une personne chargée des convocations qui a connaissance des informations relatives à la présence du personnel et des sujétions spécifiques des services.

Les visites, d'une durée de trente minutes, sont programmées :

- Tous les jours ouvrables de la semaine sans dérogation possible.
- Toute l'année sauf sur la période de fermeture du service de médecine préventive ainsi que les jours fériés.

Les actions en milieu du travail, qui correspondent au tiers temps du médecin, sont programmées :

- Par mois,
- Toute l'année sauf sur la période de fermeture du service de médecine préventive ainsi que les jours fériés.
- Suivant l'effectif d'agents à suivre et en fonction de la nature des dossiers et des thématiques à traiter.

La collectivité s'engage à respecter pour l'organisation des visites médicales et des actions en milieu du travail les termes de la présente convention et ceux de la charte d'organisation et de fonctionnement du service.

Article 5 : Conditions d'exercice des missions de médecine préventive

Le médecin du service de médecine préventive exerce son activité médicale en toute indépendance et dans le respect des dispositions du code de la santé publique.

La collectivité fournit au service de médecine préventive l'ensemble des fiches de postes, ainsi que la liste des équipements, produits et matériels auxquels les agents ont accès dans le cadre de leur travail. Le service de médecine préventive est obligatoirement informé, avant toute utilisation de substance ou de produit dangereux de la composition de ces produits et de la nature de ces substances, ainsi que de leurs modalités d'emploi par le service concerné. La collectivité doit remettre au médecin du travail la fiche de données de sécurité de ces produits, délivrée par le fournisseur de ces produits.

Le service de médecine préventive du CDG 37 est informé, dans les plus brefs délais, par la collectivité de chaque accident de service et de chaque maladie reconnue imputable au service.

Dans le cadre de leurs missions en milieu du travail, les membres de l'équipe pluridisciplinaire doivent avoir accès librement aux locaux de la collectivité ainsi qu'aux différents postes de travail.

A la demande du médecin, la collectivité s'engage à communiquer au service de médecine préventive tout complément d'information qu'il jugera utile à l'accomplissement de sa mission.

Les visites médicales seront réalisées dans les locaux du service de médecine préventive du CDG 37 ou dans l'un des centres de visite désigné par le CDG 37.

Si la collectivité met à la disposition du CDG 37 des locaux d'accueil pour la réalisation des visites médicales, elle s'engage à fournir des locaux répondant aux normes d'hygiène, de sécurité et de confidentialité mentionnées à l'annexe.

Article 6 : Conditions financières

Les tarifs du service de médecine préventive figurent dans la délibération annuelle tarifaire du CDG 37, communicable sur demande et téléchargeable sur le site internet du CDG 37.

Ils sont révisables chaque année sur décision du conseil d'administration. ⁽⁰⁰⁰⁾

Le tarif facturé à la collectivité sera celui en vigueur à la date de réalisation de la prestation et non celui en vigueur à la date de signature de la présente convention.

- La surveillance médicale des agents

La Collectivité s'acquitte pour une visite médicale du montant fixé par le conseil d'administration du CDG 37.

La collectivité s'engage à s'acquitter chaque année du montant équivalent à un nombre de créneaux horaires correspondant à un pourcentage de visites périodiques devant être réalisées annuellement que des visites aient été effectuées ou non pendant ces créneaux.

Ce nombre minimum de créneaux facturés est calculé annuellement sur la base de la dernière déclaration des effectifs transmise par la collectivité et est communiqué à la collectivité par écrit en début d'année civile.

Pour les adhésions intervenant en cours d'année, le nombre de créneaux facturés est calculé au *pro rata temporis* de la période d'adhésion effective.

Les absences des agents aux visites planifiées seront facturées à la collectivité adhérente au tarif fixé par le conseil d'administration du CDG 37.

Les vaccins sont facturés à la collectivité sur titre de recettes séparé. En cas de conservation des vaccins au sein du cabinet/centre médical mis à disposition par la collectivité, les vaccins inutilisables en raison d'une défaillance ou d'une panne du réfrigérateur dudit cabinet/centre médical seront facturés à la collectivité.

Les examens complémentaires éventuels demandés par le médecin du service de médecine préventive (examens biologiques, examens spécialisés courants ou de première nécessité) seront facturés directement par le praticien à la collectivité concernée.

Le recouvrement du montant des visites est assuré par le CDG 37 trimestriellement à terme échu en fonction des visites effectuées selon le tarif en vigueur.

- Les actions en milieu du travail

La collectivité s'acquitte d'une cotisation annuelle « Médecine de prévention – actions en milieu du travail » dont le taux est fixé annuellement par le conseil d'administration du CDG 37.

Cette cotisation est assise :

- Pour les collectivités et établissements publics affiliés ou associés au CDG 37, sur la masse salariale déclarée auprès du Centre de Gestion au titre des cotisations et contributions.

Elle sera recouvrée en même temps que les cotisations et contributions.

- Pour les autres collectivités et administrations publiques, sur le montant des rémunérations versées aux agents relevant de la collectivité ou de l'établissement suivis par le service de médecine préventive du Centre de Gestion tels que déclarés à l'URSSAF. Ce montant sera déclaré mensuellement/trimestriellement à terme échu par les adhérentes au Centre de Gestion d'Indre-et-Loire qui en assurera le recouvrement.

Un montant minimum de cotisation annuelle tel que fixé par le conseil d'administration est dû par la collectivité.

Les règlements interviennent par mandat administratif dont le montant est versé à :

Domiciliation

Paierie Départementale d'Indre et Loire
Centre des Finances Publiques
40 rue Edouard VAILLANT
37060 Tours Cedex 9
IBAN : FR30 3000 1008 39C3 7200 0000 061
Code BIC : BDFEFRPPCCT

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter du (à préciser). Elle prend fin le (à préciser) sans autre avis.

A cette échéance, une nouvelle convention est passée entre les parties si celles-ci désirent poursuivre le partenariat.

Article 8 : Suspension d'adhésion et de facturation de la cotisation annuelle

En cas d'interruption de la mise à disposition d'un médecin du travail, le CDG 37 pourra suspendre par courrier simple, sans limitation de durée, l'adhésion de la collectivité au service de médecine préventive.

La suspension d'adhésion prendra effet à compter de la date indiquée dans le courrier du CDG 37 et n'aura pas pour effet de proroger la durée initiale de la convention.

La date de fin de suspension d'adhésion sera communiquée par le CDG 37 à la collectivité par courrier simple.

Pendant la durée de la suspension d'adhésion, le CDG 37 n'assurera pas les missions de médecine préventive pour la collectivité. En contrepartie, durant cette période, la cotisation annuelle « Médecine de prévention – actions en milieu du travail » ne sera pas recouvrée par le CDG 37.

La cotisation annuelle due par la collectivité sera alors calculée au *prorata temporis* de la période d'adhésion effective.

Article 9 : Conditions de résiliation

La présente convention pourra être résiliée chaque année par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé réception sous respect d'un délai de préavis de trois mois avant la fin de l'année en cours, avec effet au 1^{er} janvier de l'année suivante.

En cas d'interruption prolongée de la mise à disposition d'un médecin du travail, le CDG 37 se réserve le droit de mettre fin à la convention en cas d'impossibilité de le remplacer et d'assurer un service adapté. Un préavis de deux mois est respecté.

Article 10 : Contentieux

Le Tribunal Administratif d'Orléans est compétent pour connaître de tout litige relatif à la présente convention.

Fait en deux exemplaires à Tours, le



our le Centre de Gestion

Pour la Collectivité

Le Président,

Michel GILLOT

ANNEXE

AMENAGEMENT D'UN LOCAL POUR LES VISITES MEDICALES

Superficie : 12 m² au minimum, ce local doit être facilement accessible, en rez-de-chaussée de préférence en cas d'absence d'ascenseur.

Local chauffé avec isolation phonique et visuelle (confidentialité).

Chaises (lavables) à côté du local, afin de permettre aux agents d'attendre le médecin.

A l'intérieur du local :

- 1 lit d'examen
- 1 marche pied
- 1 guéridon pour le matériel médical
- 1 pèse-personne
- 1 toise
- 1 poubelle à pédale
- 1 lavabo
- 1 bureau + fauteuils (pour le médecin et l'agent)
- 1 porte-manteau

- 1 téléphone
- Prises de courant (ordinateur portable du médecin et visiotest)
- Un bon éclairage

Réfrigérateur pour conserver les vaccins

Le reste du matériel (audiomètre, visiotest pour les collectivités de moins de 100 agents), tensiomètre, draps d'examen, abaisses langue, alcool, coton...) étant fourni par le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire et apporté par le médecin.